

# Bâtiment ouvriers de la Savoie

IDCC 2354

## Convention collective départementale du 1<sup>er</sup> décembre 2003

[Étendue par arrêté du 23 décembre 2004, journal officiel 11 janvier 2005, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Savoie (FBTP 73) ;

Syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment de la Savoie (CAPEB 73).

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO.

CFTC

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Partie I Clauses générales

#### Article 1.1 Champ d'application

La présente convention règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs du département de la Savoie dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1-2 «Champ d'application» de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;
- d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité bâtiment, dans le département de la Savoie, ou engagés par eux dans ce département et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

#### Article 1.2 Clauses générales

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les titres II à XII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie «Clauses générales» de la présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie.

Conformément à l'article 1.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les titres II à XIII de la convention collective nationale précitée constituent la première partie «Clauses générales» de la présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie.

#### Article 1.3 Clauses départementales

Conformément à l'article 1.3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.9 ci-après.

#### Article 1.4 Salaires minimaux

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional conformément aux articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers

---

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### **Article 1.5 Commission départementale de conciliation**

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie «Clauses professionnelles» de la présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie sont examinés par une commission départementale ayant une composition analogue à la commission nationale, prévue à l'article 1.5 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

## **Partie II Clauses professionnelles**

### **Article 2.1 Majorations pour travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié**

À l'exception des ouvriers affectés habituellement à l'exécution de tâches et d'activités de maintenance, entretien, dépannage et soumis à astreinte dont le contrat de travail ou un accord collectif traite des conditions d'emploi, le salaire des heures de travail effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié, est majoré dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Ces majorations sont calculées sur la base du taux horaire de la rémunération de base de l'ouvrier, à l'exclusion des primes et indemnités mentionnées aux articles 2.1.1 et 2.6 de la présente convention.

Les majorations de salaire pour le travail de nuit, du dimanche et un jour férié ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Dans le cas où un même période de travail ouvre le droit à deux ou plusieurs majorations (travail de nuit, dimanche et d'un jour férié), la majoration au taux le plus élevé sera retenue et appliquée, à l'exclusion de toute autre.

#### **Article 2.1.1 Travail de nuit**

Le travail de nuit est défini soit exceptionnel, soit programmé.

— Travail de nuit exceptionnel :

Lorsque l'ouvrier doit effectuer exceptionnellement de nuit des travaux nécessaires présentant un caractère imprévisible et urgent, entre 21 heures et 6 heures, les heures travaillées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.

Si la durée de la présence de l'ouvrier sur le chantier est supérieure à 4 heures, une pause repas de 30 minutes sera accordée et rémunérée au taux majoré. Cette pause ne constitue pas cependant un temps de travail effectif et le moment de l'arrêt sera fixé par le chef d'entreprise ou son représentant, ce moment étant de préférence fixé vers le milieu du temps de travail et intervenant au plus tard 6 heures après le début de la prise d'activité.

Une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle prévue à l'article 2.6.1 de la présente convention, sera attribuée.

— Travaux de nuit programmés :

Pour assurer la continuité des activités de l'entreprise ou pour répondre aux exigences de réalisation de marchés, les heures effectuées de 21 heures à 6 heures pour exécuter des travaux programmés de nuit, d'une durée supérieure à 3 jours calendaires, donnent lieu à une majoration de 25 % et ouvrent droit à un repos compensateur de 25 %.

Le chef d'entreprise ou son représentant, après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter un délai de prévenance de 7 jours calendaires pour informer le salarié.

Si la durée de la présence de l'ouvrier sur le chantier est supérieure à 4 heures, une pause repas de 30 minutes sera autorisée et rémunérée au taux majoré. Cette pause ne constitue pas cependant un temps de travail effectif et le moment de l'arrêt sera fixé par le chef d'entreprise ou son représentant, ce moment étant de préférence fixé vers le milieu du temps de travail et intervenant au plus tard 6 heures après le début de la prise d'activité.

Une indemnité de repas, correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle prévue à l'article 2.6.1 de la présente convention, sera attribuée.

---

### **Article 2.1.2** **Travail du dimanche**

Les heures de travail effectuées le dimanche donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.

### **Article 2.1.3** **Travail d'un jour férié**

Les heures de travail effectuées un jour férié donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de la rémunération de base.

### **Article 2.2** **Travail en équipe**

En application de l'article 3-23 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, pour des raisons techniques ou des raisons de sécurité, ou pour le personnel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage, le travail peut être organisé soit en deux ou trois équipes successives, soit en équipes chevauchantes.

L'organisation des équipes doit être prévue à l'avance. Le chef d'entreprise ou son représentant, après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe dans l'entreprise, devra respecter un délai de prévenance de sept jours calendaires pour informer le salarié.

La liste du personnel composant ces équipes doit être affichée sur les lieux de travail.

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures, qui donnent lieu à une majoration de 25 % et à un repos compensateur de 25 %.

Les travailleurs de l'équipe de nuit bénéficieront d'une indemnité de repas correspondant à 1,25 fois l'indemnité de repas conventionnelle prévue à l'article 2.6.1 de la présente convention, ainsi que d'un arrêt casse-croûte d'une durée d'une durée de 30 minutes rémunérée au taux majoré de 25 % et non décomptée comme temps de travail effectif.

La demi-heure pour casse-croûte est prise vers le milieu du poste.

En cas d'impossibilité de la donner simultanément à tous les ouvriers, un système de relais est organisé.

Les heures de travail effectuées un dimanche ou un jour férié, dans le cadre de travaux continus et par roulement, donnent lieu à une majoration de 100 %.

Dans le cas où une même période de travail ouvre droit à deux ou plusieurs majorations (travail de nuit, du dimanche et d'un jour férié), la majoration au taux le plus élevé sera retenue et appliquée, à l'exclusion de toute autre.

### **Article 2.3** **Primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière<sup>(1)</sup>**

(1) Voir article 3 de la CCN ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (interruption quotidienne de travail égale à 10 % du temps de travail pénible effectué).

Conformément à l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, sont instituées les majorations de salaires suivantes :

Pour les travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : majoration de 15 %.

Pour les travaux sur échafaudages volants : majoration de 15 %.

Pour les travaux à la corde à noeuds : majoration de 20 %.

Pour les travaux dans plus de 25 cm d'eau : majoration de 50 %.

Pour les travaux avec utilisation manuelle d'un marteau-piqueur ou brise-béton : majoration de 30 %.

Pour les travaux effectués dans des vapeurs d'acide : majoration de 25 %.

Pour les travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance : majoration de 50 %.

Pour les travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 mètres et à une profondeur supérieure à 6 mètres : majoration de 20 %.

Pour les travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :

— ou bien est supérieure à 45° ;

— ou bien est supérieure à 35° et accuse une différence de 20° par rapport à la température extérieure : majoration de 10 %.

---

Pour les travaux avec le port d'un masque : majoration de 15 %.

Ces primes pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière ne constituent pas des primes de risque.

Elles sont calculées en pourcentage du salaire horaire brut de base de l'ouvrier.<sup>(1)</sup>

(1) \* Voir article 3 de la CCN ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (interruption quotidienne de travail égale à 10 % du temps de travail pénible effectué.)

## **Article 2.4 Fourniture pour travaux insalubres ou dangereux**

Pour les travaux dans l'eau et la vase, des bottes devront être fournies.

En cas d'intempéries, pour terminer nécessairement des travaux extérieurs commencés, des vêtements imperméables devront être fournis.

Des gants en caoutchouc seront fournis aux ouvriers utilisant des ciments à prise rapide ou étant en contact avec ce ciment.

Les employeurs seront tenus de fournir les ceintures de sécurité.

## **Article 2.5 Outillage et indemnité d'outillage**

### **Article 2.5.1 Outillage confié par l'employeur**

Sauf disposition contractuelle différente, l'outillage conforme aux normes homologuées est confiée par l'employeur et aucune indemnité n'est due de ce fait à l'ouvrier. Cet outillage est remplacé par l'employeur dans le cadre d'une usure normale.

L'ouvrier doit présenter à tout moment et en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié et il doit le restituer en bon état à son départ de l'entreprise.

De même, l'ouvrier doit signaler immédiatement à l'employeur tout vol, perte ou dégradation dont cet outillage aurait fait l'objet.

Si tel n'est pas le cas, l'employeur est en droit conformément aux dispositions de l'article L. 144-1 du code du travail, d'opérer une compensation entre le montant des salaires et les sommes dues.

### **Article 2.5.2 Outillage à main fourni par le salarié**

Lorsque l'ouvrier utilise son outillage à main personnel, il bénéficie d'une indemnité d'outillage qui lui est versée mensuellement par l'employeur et dont le montant correspond à une quote-part du coût global et forfaitaire défini pour la caisse d'outillage personnelle des différents corps de métier.

L'indemnité d'outillage n'est due que pour les périodes de travail effectif et si l'ouvrier possède, constamment en bon état d'entretien, la totalité des outils définis par corps de métier et figurant sur les listes ci-dessous.

Le salarié qui utilise son outillage à main personnel doit le présenter à tout moment en bon état d'entretien, à la demande de l'employeur.

L'ensemble des outils est conforme aux normes homologuées et constitue la caisse d'outillage personnelle du salarié dont la composition minimale est définie ci-après pour les différents corps de métier.

Montants mensuels des indemnités d'outillage :

- Maçon : 10,21 € ;
- Menuisier : 10,60 € ;
- Charpentier : 11,53 € ;
- Électricien : 11,25 € ;
- Peintre : 7,17 € ;
- Plombier-chauffagiste : 11,98 € ;
- Carreleur : 11,48 € ;
- Poseur en revêtements de sols : 10 € ;
- Plâtrier : 7,36 € ;
- Plaquiste : 10 €.

Composition des caisses d'outillage des différents corps de métier :

- Maçon :

---

3 truelles ;  
1 marteau de coffreur ;  
1 massette ;  
1 équerre ;  
1 niveau de 50 cm ;  
1 fil à plomb ;  
1 tenaille ;  
1 mètre de 5 mètres plastique ;  
6 crochets ;  
1 cordeau coton ;  
1 cordeau à tracer 15 m ;  
1 crayon ;  
1 burin ;  
1 broche.

— Menuisier-parqueteur :

1 marteau moyen ;  
1 marteau petit ;  
1 tenaille ;  
1 tournevis moyen, plat et cruciforme ;  
1 tournevis petit, plat et cruciforme ;  
1 ciseau de 8 mm ;  
1 ciseau de 12 mm ;  
1 ciseau de 15 mm ;  
1 ciseau de 20 mm ;  
1 scie égoïne ;  
1 guillaume ;  
1 burin plat ;  
1 niveau de 40 cm ;  
1 cordeau ;  
1 cordex ;  
1 équerre métallique de 0,25 ;  
1 fausse équerre ;  
1 crayon ;  
1 compas à crayon ;  
1 mètre métallique de 0,15 ;  
1 fraise ;  
1 rabot de 45 mm métallique ;  
1 chasse-clous ;  
1 pointe à ferrer ;  
1 tiers-point ;  
1 râpe demi-ronde ;  
1 lime demi-ronde ;  
1 pierre à huile ;  
1 scie à métaux ;  
1 pied-de-biche de 40 cm ;  
2 serre-joints de 20 cm ;  
1 clé à molette ;  
Forets de diamètre 4 à 12 mm ;

---

Mèches à bois 15 et 22 mm.

— Charpentier :

1 niveau de 60 cm ;  
1 marteau de charpentier ;  
1 paire de tenailles demi-fines 22 cm ;  
1 paire de grosses tenailles 35 mm ;  
1 ciseau à bois 30 mm ;  
1 ciseau à bois 40 mm ;  
1 équerre 1223/40 ;  
1 fausse équerre D X 25 ;  
1 fil à plomb de maçon 800 g ;  
1 scie égoïne fine 50 ;  
1 scie égoïne moyenne 60 ;  
1 compas 2 pointes quart de cercle 25 cm ;  
1 cordeau de 2,5 mm ;  
1 cordex ;  
1 jeu de 6 tournevis : 3 plats et 3 cruciformes ;  
1 chasse-clous ;  
1 jauge de traçage de 0,35 m en 30 mm de large ;  
1 pierre à morfiler ;  
1 double décamètre métal ;  
1 double-mètre ;  
1 crayon de charpentier ;  
1 rabot de 50 mm ;  
1 biberon de bleu ;  
1 scie à métaux ;  
1 cisaille ;  
1 pince à border 60 mm ;  
1 marteau à panne droite (20 / 25 mm) ;  
1 pied-de-biche ;  
1 burin ;  
1 marteau et 1 enclume de couvreur ;  
1 cutter ;  
1 craie grasse rouge et bleue.

— Électricien :

1 sac ou caisse à outils ;  
1 pince multiprise ;  
1 pince à bec plat ;  
1 pince coupante ;  
1 monture de scie ;  
1 marteau d'électricien ;  
6 tournevis petits, moyens, forts, à manche isolé : 3 plats et 3 cruciformes ;  
1 couteau ;  
1 cassette ou gros marteau ;  
1 burin de maçon 30 mm ;  
1 petite truelle 18 cm ;  
1 double-mètre ;  
1 testeur ;

---

1 pince à dénuder ;  
1 jokari sans lame ;  
4 clés plates 7, 8, 10, 13 ;  
1 cordeau à tracer ;  
1 niveau ;  
1 équerre ;  
1 pointeau ;  
1 jeu de clés Allen.

— Peintre :

1 couteau à enduire n° 16 ;  
1 couteau à enduire n° 10 ;  
3 couteaux 6, 8, 9 ;  
2 couteaux à feuillure ;  
1 double-mètre ;  
1 couteau à tapisser avec règle ;  
1 tenaille ;  
1 tournevis ;  
1 marteau ;  
1 cordon coton 50 m ;  
1 ciseau à tapisser.

— Plombier-chauffagiste :

1 cadenas ;  
1 mètre ;  
1 monture de scie ;  
1 niveau ;  
1 clé à molette ;  
1 pince multiple ;  
6 tournevis plats, moyens, forts : 3 plats et 3 cruciformes ;  
1 truelle ;  
1 langue de chat ;  
1 gamate ;  
1 coupe tube ;  
1 cassette ;  
1 burin ;  
1 broche  
1 cisaille ;  
1 clé à molette 200 ;  
1 clé à molette 300 ;  
1 clef suédoise 1° ou 1°/4 ;  
1 pince multiprise ;  
1 clé à pipe 13 ;  
1 marteau ;  
1 dérouleur ;  
1 baladeuse ;  
1 pince chevilles Moli ;  
1 matrice à collet cuivre + cône ;  
1 cordeau.

— Carreleur :

---

---

Machine à couper manuellement les carreaux ;

1 grande truelle ;

1 petite truelle ;

1 équerre ;

1 niveau ;

1 massette ;

1 tapette ;

1 fil à plomb ;

1 mètre ;

1 râpe ;

1 marteline en caoutchouc ;

1 pointe à tracer pour couper la faïence ;

1 tenaille pour faïence ou carrelage ;

Broches ;

Ciseaux ;

1 éponge ;

1 pinceau ;

1 petit marteau ;

1 cordeau à tracer.

— Poseur en revêtements de sols :

1 scapeur ;

1 marteau ordinaire Gild 25 mm M plastic ;

1 marteau à maroufler Bost emmarché ;

1 paire de pinces 189/19 ;

1 paire de tenailles demi-fines 22 cm ;

1 cisaille (à découper les seuils) Pradine R 104 ;

1 tournevis ;

1 cordex à tracer ;

1 paire de gros ciseaux revêtement de sol 10 ;

2 couteaux type Stanley ;

1 règle (métal de poseur) de 2 ml/2 ;

1 règle (métal de poseur) de 70 cm ;

1 truelle flamande lisseuse 45 cm pointue ;

2 couteaux à enduire (2 largeurs 12 et 18) ;

1 double-mètre Novoflex 114 B ;

1 fil à plomb 400 g (pose murale) ;

1 pierre à poncer ;

2 pinceaux à colle ;

1 scie à métaux 0 × 157 ;

1 spatule à colle ;

1 pied-de-biche 50 cm ;

1 cutter ;

1 tire-point ;

1 caisse tôle.

— Plâtrier :

1 truelle fine 24 cm ;

1 truelle à bâtir 20 cm ;

1 truelle à serrer 24 cm ;

---

1 truelle pointue 15 cm ;  
1 berthelet ;  
1 hachette plâtrier 500 g ;  
1 double-mètre Durai 10 BR ;  
2 taloches 19 × 15 – 29 × 15 ;  
1 niveau 50 rectangulaire ;  
1 fil à plomb 800 g équipé ;  
2 ficelles coton collé 100 g ;  
1 crayon Lyra ;  
1 scie égoïne 40 cm ;  
1 tenaille 22 cm demi-fine ;  
1 broche Leborgne 30 cm.

— Plaquiste :

1 niveau de 60 alu (ou 50) ;  
1 paquet de 12 crayons ;  
1 équerre fixe de 1 m × 1 m ;  
1 scie égoïne de 50 ;  
1 scie à bois de 50 ;  
1 rabot à chanfreiner ;  
1 cisaille à tôle (rail + montant) ;  
1 pince à agrafe ou à sertir ;  
1 marteau ;  
1 traceur + poudre ;  
1 coupe-plaque ;  
1 fil à plomb équipé 800 g ;  
1 truelle à bâtir ;  
1 jeu de couteaux à enduire (ou à lisser) ;  
1 pied-de-biche ;  
1 sacoche porte-outils ;  
2 ficelles coton collé 100 g ;  
1 fausse équerre 30 cm ;  
1 ciseau à bois ;  
1 balai ;  
1 jeu de tournevis ;  
1 règle carrée de 2,50 m ;  
1 règle plate de 2,50 m ;  
1 scie cloche ;  
1 lève-plaque à pied.

## Article 2.6 Indemnités de petits déplacements

*Mod. par Accord 21 juill. 2006, étendu par arr. 14 janv. 2009, JO 22 janv., applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2006*

*Mod. par Accord 15 sept. 2009, étendu par arr. 26 janv. 2010, JO 4 févr., applicable à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2009*

*Mod. par Accord 10 juin 2014, étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 18 déc., applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2014<sup>(1)</sup>*

*(1) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FBTP 73 ;*

*CAPEB SAVOIE.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*UD CFTC SAVOIE ;*

Conformément à l'article 8-13, de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, la détermination des indemnités de petits déplacements se fonde sur un système de 5 zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurées à vol oiseau.

À chaque zone concentrique correspond une valeur forfaitaire pour un trajet aller et retour de l'indemnité de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille.

Conformément au même article et pour tenir compte de la particularité géographique montagneuse du département de la Savoie, la présente convention prévoit l'adaptation suivante à la règle de base : lorsque le kilométrage réel entre le siège de l'entreprise et le chantier, calculé sur un trajet empruntant une route offrant des conditions de circulation normales et sécurisées et de statut non autoroutier à péage, excède la valeur kilométrique donnée à la limite de la zone concentrique dans laquelle est situé sur le chantier, le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.

### **Article 2.6.1** **Objet des indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnités de repas ;
- indemnité de transport ;
- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

#### **a)** **Indemnité de repas**

L'indemnité de repas a pour objet le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est fixée à 8,35 €, pour effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature de la présente convention. Sa détermination à l'échéance anniversaire fait l'objet d'une négociation paritaire annuelle et sa valeur est intégrée à la présente convention soit par voie d'accord paritaire soit par décision unilatérale.

(Accord 21 juill. 2006, étendu) À compter du 1<sup>er</sup> août 2006, l'indemnité repas est fixée à : 8,75 €.

(Accord 15 sept. 2009, étendu) À compter du 1<sup>er</sup> oct. 2009, l'indemnité repas est fixée à : 9,30 €

(Accord 10 juin 2014, étendu) À compter du 1<sup>er</sup> août 2014, l'indemnité repas est fixée à : 9,70 euros.

#### **b)** **Indemnité de transport**

Cette indemnité a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier et pour en revenir à la fin de la journée de travail quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

Elle est fixée de la façon suivante :

- 
- zone 1 : de 0 à 10 km : 4 € ;
  - zone 2 : de 10 à 20 km : 8 € ;
  - zone 3 : de 20 à 30 km : 12 € ;
  - zone 4 : de 30 à 40 km : 16 € ;
  - zone 5 : de 40 à 50 km : 20 €,

pour effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature de la présente convention. Sa détermination à l'échéance anniversaire fait l'objet d'une négociation paritaire annuelle et sa valeur est intégrée à la présente convention soit par voie d'accord paritaire soit par décision unilatérale.

#### c) **Indemnité de trajet**

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Elle est fixée de la façon suivante :

- zone 1 : de 0 à 10 km : 1,90 € ;
- zone 2 : de 10 à 20 km : 3,70 € ;
- zone 3 : de 20 à 30 km : 5,70 € ;
- zone 4 : de 30 à 40 km : 7,40 € ;
- zone 5 : de 40 à 50 km : 9,30 €,

pour effet au premier jour du mois civil suivant la date de signature de la présente convention. Sa détermination à l'échéance anniversaire fait l'objet d'une négociation paritaire annuelle et sa valeur est intégrée à la présente convention soit par voie d'accord paritaire soit par décision unilatérale.

#### **Article 2.6.2 Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements**

Bénéficiant des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires des entreprises du bâtiment, pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements.

#### **Article 2.6.3 Point de départ des petits déplacements**

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social où à son agence régionale ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier, auxquels le salarié est rattaché.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus, et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, le point de départ sera fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville, du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

#### **Article 2.7 Tenue de travail**

Des équipements de travail et de sécurité seront attribués selon les obligations légales et réglementaires en vigueur.

*(Alinéa exclu de l'extension par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005) Les employeurs devront fournir deux vêtements de travail conformes aux règles de sécurité par an à chaque salarié, ce chiffre étant porté à trois pour les mécaniciens et les chauffeurs entretenant leur véhicule. Ces vêtements de travail restent la propriété de l'entreprise.*

#### **Article 2.8 Participation aux commissions paritaires départementales**

Pour participer aux réunions paritaires convoquées à l'initiative des organisations départementales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion, précisant notamment

l'objet, l'heure et le lieu) et s'ils préviennent leur employeur au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences seront rémunérées comme s'il s'agissait d'heures de travail effectif. Elles ne donneront pas lieu, de la part des employeurs concernés, à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne seront pas imputables sur les congés payés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne seront pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne sont pas prises en compte par l'employeur au titre du maintien de la rémunération du salarié.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentants du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

Les frais engagés au titre de leur déplacement par les salariés visés à l'alinéa 1 ci-dessus seront indemnisés par les organisations départementales d'employeurs signataires et pour la part revenant à chacune, dans les conditions suivantes, et hors situation particulière personnelle dûment justifiée (présence au domicile, sur chantier) qui feront l'objet d'une prise en charge particulière adaptée :

— les frais de transport (aller-retour) entre la ville du siège social de l'entreprise du salarié ou de l'agence ou bureau auquel est rattaché le salarié, limité aux frontières du département de la Savoie, et le lieu de réunion seront indemnisés, sur justificatifs, sur la base du barème fiscal kilométrique pour un véhicule 7 CV, effectuant 10 000 kilomètres par an ;

— les frais de repas : l'heure habituelle de tenue de réunion exclut l'indemnisation d'un repas. Dans le cas où la réunion nécessiterait la prise d'un repas sur place, celui-ci serait indemnisé sur la base de l'indemnité de repas prévue par le régime d'indemnisation des petits déplacements prévu par l'article 2.6.1 de cette convention.

Le nombre de salariés d'entreprises pouvant bénéficier du présent article est fixé à deux par organisation syndicale représentative au plan national.

### **Article 2.9 Développement du dialogue social : - Avantages sociaux**

Les organisations signataires conviennent de faciliter les réflexions et les concertations paritaires utiles permettant de contribuer au développement du dialogue social.

À ce titre ; les sujets ou thèmes non traités par la présente convention, parce que dépendant de négociations paritaires préalables effectuées au plan national ou régional, de la branche professionnelle ou de la spécialité, ou parce que relevant de champs de compétences particuliers comme la détermination de mesures adaptées favorisant l'accès des salariés dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise, aux dispositifs d'œuvres sociales et d'avantages sociaux collectifs, pourront faire l'objet de négociations paritaires ultérieures.

## **Partie III Dispositions finales**

### **Article 3.1 Durée - Révision - Dénonciation**

La présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie entrera en vigueur le premier jour du mois civil qui suivra la date de signature et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Savoie.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du bâtiment.

Toutefois, la première partie « clauses générales » de la présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de Savoie ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article 13-1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers

---

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et l'article 14-1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### **Article 3.2 Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures Avantages acquis**

À la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective départementale des ouvriers du bâtiment de la Savoie annule et remplace dans toutes leurs dispositions la convention collective départementale des ouvriers du BTP de la Savoie du 28 décembre 1955 ainsi que tous les avenants ou annexes à ladite convention, qui cesseront d'avoir effet à cette même date.

Toutefois, la présente convention collective départementale ne peut être la cause de restriction d'avantages acquis individuellement ou par équipe au titre de dispositions non reprises par la présente convention collective départementale, lorsque ses avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

### **Article 3.3 Adhésion**

La présente convention départementale sera déposée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Aix-les-Bains, d'Alberville, de Chambéry.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie, où elle aura été déposée. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations syndicales signataires.

---

# SALAIRS ET INDEMNITÉS

## Indemnités de petits déplacements

### Accord du 21 janvier 2022

[Non étendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2022]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 73 ;

CAPEB Savoie.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

UNSA ;

BTP FO ARA ;

CFDT CB Savoie.

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire,

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dues aux ouvriers du Bâtiment de Savoie.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 Indemnités de repas / prime de panier

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 à 10,50 €.

#### Article 2

##### **Indemnités de transport et de trajet : Particularité géographique montagneuse du département de la Savoie**

Suivant l'article VIII-13 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, la détermination des indemnités de petits déplacements se fonde sur un système de cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés à «vol d'oiseau».

Afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse du département de la Savoie, le présent accord prévoit l'adaptation suivante à la règle de base susmentionnée :

- lorsque le kilométrage réel, entre le siège de l'entreprise et le chantier, excède la valeur kilométrique à «vol d'oiseau», le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un trajet routier empruntant des voies carrossables avec revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

#### Article 3 Clause de revoyure

Compte tenu des modalités mises en place pour la détermination des indemnités de petits déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les parties conviennent de rouvrir des négociations concernant l'augmentation du montant de ces indemnités en début d'année 2023 au plus tard.

#### Article 4 Dépôt

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera

---

*également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chambéry.*

### **Article 5 Extension**

*Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.*

### **Article 6**

*Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.*

*Le présent accord est établi en 20 exemplaires, les parties reconnaissant en avoir reçu chacune un.*

## **Accord du 13 décembre 2022**

[Étendu par arr. 23 mars 2023, JO 8 avr.]

### **Signataires :**

#### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 73 ;

CAPEB Savoie.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

UNSA ;

BTP FO ARA ;

CFDT CB Savoie.

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire,

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dues aux ouvriers du Bâtiment de Savoie.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 Indemnités de repas / Prime de panier**

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 11.15 €.

### **Article 2 Indemnités de transport**

Suivant les dispositions conventionnelles, bénéficient des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est ainsi convenu de revaloriser de 4 % les montants des indemnités de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Article 3 Clause de revoyure**

Compte tenu des modalités mises en place pour la détermination des indemnités de petits déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les parties conviennent de rouvrir des négociations concernant l'augmentation du montant de ces indemnités en début d'année 2024 au plus tard.

### **Article 4 Dispositions spécifiques**

En complément de ces éléments et au regard des exigences posées par l'article L. 2261-23-1 du Code du travail,

---

les parties signataires du présent accord certifient que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés concernant le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment tel que déterminé dans le département de la Savoie.

### **Article 5** **Dépôt**

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chambéry.

### **Article 6** **Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### **Article 7**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord est établi en 20 exemplaires, les parties reconnaissant en avoir reçu chacune un.

## **Accord du 15 décembre 2023**

[Étendu par arr. 4 mars 2024, JO 16 mars, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2024]

### **Signataires :**

#### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 73 ;

CAPEB Savoie.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

UNSA ;

BTP FO ARA ;

CFDT CB Savoie.

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire.

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dans le cadre de la fixation des indemnités de petits déplacements dues aux ouvriers du Bâtiment de Savoie.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1** **Indemnités de repas / prime de panier**

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 11,80 €.

### **Article 2** **Indemnités de transport et de trajet**

Suivant les dispositions conventionnelles, bénéficient des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est ainsi convenu de revaloriser de 3 % les montants des indemnités de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit :

Transport	
Zone 1	4,28
Zone 2	8,57
Zone 3	12,85
Zone 4	17,14
Zone 5	21,42

Il est par ailleurs convenu de revaloriser de 2 % les montants des indemnités de trajet au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit :

Trajet	
Zone 1	1,94
Zone 2	3,77
Zone 3	5,81
Zone 4	7,55
Zone 5	9,49

### **Article 3 Clause de revoyure**

Les parties conviennent de rouvrir les négociations en début d'année 2025 au plus tard.

### **Article 4 Dispositions spécifiques**

En complément de ces éléments et au regard des exigences posées par l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent accord certifient que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés concernant le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment tel que déterminé dans le département de la Savoie.

### **Article 5 Dépôt**

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chambéry.

### **Article 6 Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

### **Article 7 Adhésion à l'accord**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord est établi en 10 exemplaires, les parties reconnaissant en avoir reçu chacune un.

## **Accord du 12 décembre 2024**

[Étendu par arr. 9 avr. 2025, JO 26 avr.]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP Savoie ;

CAPEB Savoie.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Syndicat(s) de salariés (> 10 salariés) :

FO ;

CFDT ;

CFTC.

Syndicat(s) de salariés (< 10 salariés) :

FO ;

CFDT ;

UNSA.

Les parties déclarent avoir expressément disposé du temps nécessaire pour négocier et arrêter les termes de cet accord paritaire,

En application des articles VIII-11 et suivants du chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visés par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

Suivant l'article VIII-13 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, la détermination des indemnités de petits déplacements se fonde sur un système de cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 kilomètres mesurés à «vol d'oiseau».

Afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse du département de la Savoie, le présent accord prévoit l'adaptation suivante de la règle de base susmentionnée :

Lorsque le kilométrage réel, entre le siège de l'entreprise et le chantier, excède la valeur kilométrique «à vol d'oiseau», le tarif appliqué sera celui de la zone concentrique correspondant à la prise en compte de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un trajet routier empruntant des voies carrossables avec revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1  
Indemnités de repas / prime de panier**

Elle est destinée à indemniser le supplément de frais occasionnés par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle.

Elle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 12.03 Euros.

**Article 2  
Indemnités de transport et de trajet**

Suivant les dispositions conventionnelles, bénéficient des indemnités de petits déplacements les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est ainsi convenu de revaloriser de 0.68 % les montants des indemnités de transport au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit :

**Transport**

Zone 1	4.31
Zone 2	8.63
Zone 3	12.94
Zone 4	17.26
Zone 5	21.57

Il est par ailleurs convenu de revaloriser de 0.63 % les montants des indemnités de trajet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

---

Soit :

### **Trajet**

Zone 1	1.95
Zone 2	3.79
Zone 3	5.85
Zone 4	7.60
Zone 5	9.55

### **Article 3 Clause de revoyure**

Compte tenu des modalités mises en place pour la détermination des indemnités de petits déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les parties conviennent de rouvrir des négociations concernant l'augmentation du montant de ces indemnités en début d'année 2026 au plus tard.

### **Article 4 Dispositions spécifiques**

En complément de ces éléments et au regard des exigences posées par l'article L 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent accord certifient que compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés concernant le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment tel que déterminé dans le département de la Savoie.

### **Article 5 Dépôt**

Le présent accord sera déposé après expiration du délai d'opposition en vigueur, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction Générale du Travail, Dépôt des accords collectifs, 39/43 quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15, conformément à l'article D 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chambéry.

### **Article 6 Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L 2261-15 et suivants du code du travail.

### **Article 7 Adhésion à l'Accord**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif départemental pourra y adhérer conformément à l'article L 2261-3 du code du travail.

